



Conseil économique et social

Distr. générale
16 mai 2001
Français
Original: anglais

Session de fond de 2001

2-27 juillet 2001

Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions sociales et questions relatives aux droits
de l'homme : développement social**

Rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention.	1-3	3
A. Projets de résolution et de décisions dont le Conseil doit recommander l'adoption à l'Assemblée générale.	1	3
Projet de résolution. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement.		3
Projet de décision I. Arrangement concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.		4
Projet de décision II. Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.		4
B. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption.	2	18
Rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire.		18
C. Décisions portées à l'attention du Conseil.	3	18
Décision 2001/PC/1. Maltraitance des personnes âgées.		18

* E/2001/100.

Décision 2001/PC/2. Reprise de la session de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.	19
Décision 2001/PC/3. Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.	19
II. Préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.	4–33 21
III. Accréditation et participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à ses préparatifs.	34–45 24
IV. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire.	46–48 26
V. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire sur les travaux de sa première session.	49 27
VI. Questions d'organisation.	50–62 28
A. Ouverture et durée de la session.	50–52 28
B. Participation.	53–58 28
C. Bureau.	59–60 29
D. Ordre du jour et organisation des travaux.	61 29
E. Documentation.	62 29

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution et de décisions dont le Conseil doit recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission du développement social, constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution et de décisions suivants aux fins d'adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement* »

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à l'Assemblée elle-même,

Rappelant sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, dans laquelle elle a engagé les États Membres et autres parties intéressées à, entre autres, verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de financer les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la participation des pays les moins avancés,

1. *Prie* tous les États Membres et autres parties intéressées d'apporter des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de financer les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, en particulier de faciliter la pleine participation des pays les moins avancés et d'appuyer les activités d'information visant à promouvoir la deuxième Assemblée mondiale et les résultats auxquels elle aboutira;

2. *Prie également* tous les États et les organisations publiques et privées d'apporter des contributions au Fonds d'affectation spéciale afin de financer les activités d'information visant à promouvoir la deuxième Assemblée mondiale et ses résultats. »

* On trouvera un compte rendu des débats au chapitre II, par. 27 à 30.

Projet de décision I

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*

L'Assemblée générale décide :

a) Que des représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement pourront faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier;

b) Que, dans la limite du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées pourront également faire des déclarations à la plénière de la deuxième Assemblée mondiale; ces organisations seront priées de désigner elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de la deuxième Assemblée mondiale, lequel présentera en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées, et s'assurera que la sélection s'est faite sur une base d'égalité et de transparence, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales;

c) Des manifestations telles que réunions-débats ou tables rondes seront organisées en marge de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de permettre aux États Membres, observateurs, organisations non gouvernementales accréditées et représentants d'instituts de recherche et du secteur privé d'engager un dialogue interactif; le Président des manifestations pourra faire une déclaration en plénière et présenter au Président de la deuxième Assemblée mondiale un résumé des débats pour qu'il le diffuse aussi largement que possible;

d) Les arrangements précités ne créeront d'aucune manière de précédent pour toute autre Assemblée mondiale sur le vieillissement qui serait organisée dans l'avenir. »

Projet de décision II

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

L'Assemblée générale adopte le Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement qui figure à l'annexe à la présente décision.

* On trouvera un compte rendu des débats au chapitre II, par. 36 à 39.

** On trouvera un compte rendu des débats au chapitre II, par. 31 à 33.

Annexe

Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

I. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à l'Assemblée est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de l'Assemblée si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de l'Assemblée. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

Participation provisoire

Article 5

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

II. Membres du Bureau

Élections

Article 6

L'Assemblée élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 27 vice-présidents et un vice-président de droit du pays hôte, un rapporteur général et les présidents de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à

assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. L'Assemblée peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de l'Assemblée et le Président de la grande commission. Le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les

fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants

Article 12

Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions

Article 13

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée et assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de l'Assemblée

Fonctions du Secrétaire général

Article 14

Le Secrétaire général de l'ONU, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de l'Assemblée :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de l'Assemblée;
- c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels de l'Assemblée;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de l'Assemblée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux de l'Assemblée que celle-ci peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de l'Assemblée

Président temporaire

Article 17

À l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant assure la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

À sa première séance, l'Assemblée :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à l'Assemblée sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans y avoir été autorisé par le Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre qui leur est échu par tirage au sort.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le temps de parole alloué aux orateurs est de sept minutes. L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions que chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de l'Assemblée, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre**Article 21**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Tour de priorité**Article 22**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs**Article 23**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close.

Droit de réponse**Article 24**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à l'Assemblée qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ne peuvent faire, en vertu de la présente disposition, plus de deux déclarations à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat**Article 25**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat**Article 26**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance**Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions**Article 28**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond**Article 29**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de l'Assemblée, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de l'Assemblée à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion**Article 30**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence

Article 31

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Consensus

Article 33

L'Assemblée fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus.

Droit de vote

Article 34

Chaque État représenté à l'Assemblée dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de l'Assemblée de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »**Article 36**

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation**Article 37**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, l'Assemblée vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à l'Assemblée, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de l'Assemblée.

Règles à observer pendant le vote**Article 38**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote**Article 39**

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions**Article 40**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objections, l'Assemblée décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, dont le nombre ne doit pas excéder deux fois celui des postes encore à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Grandes commissions

Article 46

L'Assemblée peut, si besoin est, créer une grande commission ainsi que d'autres groupes de travail, selon que de besoin, qui seront créés conformément à la pratique suivie lors d'autres conférences des Nations Unies.

Représentation à la grande commission

Article 47

Chaque État participant à l'Assemblée peut se faire représenter par un représentant à la grande commission. Chaque État peut affecter à celle-ci les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres organes subsidiaires

Article 48

L'Assemblée et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Bureaux

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Procédures des organes subsidiaires

Article 50

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

- a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs;
- b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant à l'Assemblée sont présents;
- c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes;
- d) Les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nou-

vel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Langues de l'Assemblée

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 53

Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés dans les langues de celle-ci.

Enregistrements sonores des séances

Article 54

Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 55

1. Les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de l'Assemblée sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de l'Assemblée sont privées. »

XI. Autres participants et observateurs

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices **Article 56**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et par d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée mondiale, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales **Article 57**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales énoncés dans la note 1¹ peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées² **Article 58**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités **Article 59**

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

¹ Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Samoa américaines.

² Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Article 60

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 61

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée et de la grande commission.
2. Les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent faire des déclarations à la grande commission.
3. Dans la limite du temps disponible, un nombre restreint d'organisations non gouvernementales accréditées peuvent également faire des déclarations à la plénière de l'Assemblée. Ces organisations sont priées de choisir elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de l'Assemblée, lequel présente en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées et s'assure que la sélection s'est faite de façon équitable et transparente, en tenant compte du principe de la représentation géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.

Exposés écrits

Article 62

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés aux articles 56 à 61 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de l'Assemblée. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels.

XII. Amendement et suspension du Règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 63

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension**Article 64**

L'Assemblée peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but. »

B. Projet de décision présenté au Conseil pour adoption

2. La Commission du développement social, constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire, tel qu'il est énoncé ci-après.

Ordre du jour provisoire de la Commission constituée en comité préparatoire

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. État des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.
3. Examen du projet de document final de l'Assemblée mondiale.
4. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire.

C. Décisions portées à l'attention du Conseil

3. Les décisions ci-après, qui ont été adoptées par la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Décision 2001/PC/1

Maltraitance des personnes âgées*

La Commission du développement social, constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, décide de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa deuxième session, en 2002, un rapport établi sur la base

* On trouvera un compte rendu des débats au chapitre II, par. 16 à 23.

des études, informations et documents existants concernant la maltraitance des personnes âgées, afin de contribuer aux discussions sur l'élaboration du plan d'action révisé qui sera soumis à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement pour adoption.

Décision 2001/PC/2

Reprise de la session de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*

La Commission du développement social, constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, décide de se réunir pour une reprise de sa session, les 30 avril et 1er mai et pendant une semaine en novembre 2001, sous réserve de la disponibilité des services et de l'approbation du Comité des conférences, afin d'achever les travaux de sa première session;

Décision 2001/PC/3

Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

La Commission du développement social, constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement :

a) Décide que l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et de ses préparatifs devra être ouverte à :

i) Toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

ii) Toutes les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la première Assemblée mondiale sur le vieillissement ou lors des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées, respectivement, à l'examen quinquennal de la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et au Sommet mondial pour le développement social, à moins que la demande d'octroi du statut consultatif n'ait été rejetée par le Comité chargé des organisations non gouvernementales;

iii) Toutes les organisations non gouvernementales qui ont été accréditées auprès de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, sans nouvel examen de leurs pouvoirs;

b) Décide que les autres organisations non gouvernementales intéressées par le sujet du vieillissement qui n'ont participé à aucune des rencontres mentionnées précédemment peuvent participer à la deuxième Assemblée mondiale à condition qu'elles soumettent leur demande d'accréditation à un comité comprenant des membres du Bureau du comité préparatoire et du Secrétariat d'ici au 15 janvier 2002, et que la demande contienne les informations suivantes :

i) Le but de l'organisation;

* On trouvera un compte rendu des débats au chapitre II, par. 24 à 26.

** On trouvera un compte rendu des débats au chapitre III, par. 40 à 45.

ii) Des informations indiquant les programmes et activités de l'organisation dans les domaines se rapportant au thème de la deuxième Assemblée mondiale ainsi que le ou les pays dans lesquels ils sont exécutés;

iii) Des justificatifs attestant les activités de l'organisation aux niveaux national, régional et/ou international;

iv) Des copies des rapports annuels ou autres de l'organisation, comprenant des états financiers et une liste des sources de financement et des contributions, y compris les contributions des gouvernements;

v) Une liste des membres de l'organe directeur de l'organisation avec mention de leur nationalité;

vi) Une description de la composition de l'organisation, indiquant le nombre total de membres, les noms des organisations qui sont membres et leur répartition géographique;

vii) Un exemplaire du statut et/ou du règlement de l'organisation;

c) Décide en outre que le Bureau de la Commission constituée en comité préparatoire soumettra, le 22 octobre 2001 et le 7 janvier 2002 au plus tard, aux membres du comité préparatoire une liste des organisations non gouvernementales mentionnées au paragraphe b) qui ont soumis leur demande pour approbation; que la liste contiendra des informations sur les compétences de chaque organisation et ses liens avec le thème de la deuxième Assemblée mondiale; et que les membres de la Commission constituée en comité préparatoire auront jusqu'au 25 novembre 2001 pour ce qui est des demandes présentées avant le 22 octobre 2001, et 25 février 2002 pour ce qui est des demandes présentées avant le 7 janvier 2002, pour prendre une décision selon la procédure d'approbation tacite concernant l'accréditation de ces organisations non gouvernementales;

d) Décide que toutes les organisations non gouvernementales dont la demande d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a été rejetée ou dont le statut consultatif auprès du Conseil a été retiré ou suspendu ne peuvent pas être accréditées auprès de la deuxième Assemblée mondiale;

e) Prie instamment les organes compétents des Nations Unies, étant donné l'importance d'une participation géographique équitable des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale, d'aider les organisations non gouvernementales qui ne disposent pas de ressources suffisantes, en particulier les organisations des pays en développement et des pays en transition, à participer à la deuxième Assemblée mondiale;

f) Prie le Secrétaire général de diffuser largement auprès de la communauté des organisations non gouvernementales toutes les informations disponibles sur les procédures d'accréditation, ainsi que des informations sur les mesures d'aide aux organisations en vue de leur participation à la deuxième Assemblée mondiale;

g) Décide que les dispositions susmentionnées concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ne créeront en aucune manière un précédent pour d'autres assemblées mondiales.

Chapitre II

Préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

4. La Commission constituée en comité préparatoire a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 1re, 2e et 4e à 7e séances, les 26 février, 1er et 2 mars, 30 avril et 1er mai 2001. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (E/CN.5/2001/PC/2 et Corr.1);

b) Note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/CN.5/2001/PC/3);

c) Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la création de commissions et le règlement des questions de procédure (E/CN.5/2001/PC/L.2).

5. À ses 1re, 2e et 4e séances, les 26 février et 1er mars, la Commission constituée en comité préparatoire a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, qu'elle a examiné en même temps que le point 4.

6. À la 1re séance, le 26 février, le représentant de l'Espagne, pays hôte de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, a fait une déclaration.

7. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration liminaire.

8. Également à la même séance, les représentants de la Suède (au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie – pays associés – ainsi que de l'Islande, du Lichtenstein et de la Norvège), de la République dominicaine, de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Zambie et de la Thaïlande ont fait des déclarations.

9. À la même séance, les représentants de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du Travail ont également fait des déclarations.

10. Également à la même séance, l'observateur de l'American Association of Retired Persons (AARP), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a fait une déclaration.

11. À la 2e séance, le 26 février, les représentants du Chili, du Guatemala, des États-Unis d'Amérique, du Saint-Siège, du Soudan et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

12. À la même séance, le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population a fait une déclaration.

13. Également à la même séance, les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont fait des déclarations : Fédération internationale de la vieillesse, HelpAge International, Fédération internationale des associations de personnes âgées et International Longevity Center.

14. À la 4e séance, le 1er mars, les représentants de la République islamique d'Iran (au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), d'Israël, du Cameroun et du Brésil ont fait des déclarations.

15. L'observateur de l'Association internationale de gérontologie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a également fait des déclarations.

Décisions prises par la Commission constituée en comité préparatoire

Maltraitance des personnes âgées

16. À la 4e séance, le 1er mars, le représentant de la République dominicaine, au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Japon, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la République dominicaine et de la Zambie, a présenté un projet de décision intitulé « Discrimination, vulnérabilité et maltraitance des personnes âgées » (E/CN.5/2001/PC/L.4).

17. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a posé une question au sujet du projet de décision; le représentant de la République dominicaine y a répondu.

18. Également à la même séance, les représentants du Mexique, des États-Unis d'Amérique, de la République dominicaine et de la Suède (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations.

19. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a répondu aux questions soulevées.

20. À la 5e séance, le 2 mars 2000, le représentant de la République dominicaine a révisé oralement comme suit le projet de décision :

a) Le titre a été modifié pour être libellé ainsi : « Maltraitance des personnes âgées »;

b) Dans le texte du projet de décision, les termes « de lui présenter, à sa deuxième session, en 2002, un rapport détaillé sur la discrimination, la vulnérabilité et la maltraitance des personnes âgées » ont été remplacés par les termes « de lui présenter, à sa deuxième session, en 2002, un rapport établi sur la base des études, informations et documents existants concernant la maltraitance des personnes âgées ».

21. À la même séance, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède se sont portés coauteurs du projet de décision, tel qu'oralement révisé.

22. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a été informée de ce que le projet de décision, tel qu'oralement révisé, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

23. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a adopté le projet de décision, tel qu'oralement révisé (voir chap. I, sect. C, décision 2001/PC/1).

Reprise de la session de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

24. À la 5e séance, le 2 mars, après une déclaration de la représentante du Portugal en sa qualité de coordinatrice des consultations officielles, le Président a présenté un projet de décision par lequel la Commission constituée en comité préparatoire prévoyait une reprise de sa session pour achever ses travaux.

25. À la même séance, les représentants du Soudan et de l'Algérie ont fait des déclarations. Le Secrétaire a répondu aux questions soulevées.

26. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a adopté le projet de décision présenté par le Président (pour le texte, voir chap. I, sect. C, décision 2001/PC/2).

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement

27. À sa 6e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire était saisie d'un projet de résolution intitulé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement » (E/CN.5/2001/PC/L.6), dont l'approbation était recommandée au Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale, et qui était présenté par le Président à l'issue de consultations officielles.

28. À sa 7e séance, le 1er mai, la Commission constituée en comité préparatoire a examiné le projet de résolution ainsi que le texte d'un document officiel contenant des révisions à apporter à ce projet.

29. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a été informée de ce que le projet de résolution, tel que révisé, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

30. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé le projet de résolution tel que révisé, aux fins de son adoption par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de résolution).

Projet de règlement intérieur

31. À sa 7e séance, le 1er mai, la Commission constituée en comité préparatoire était saisie d'un document officiel contenant des révisions au projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/CN.5/2001/PC/3), présenté à l'issue de consultations officielles.

32. Les représentants du Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'Inde ont posé des questions auxquelles le Secrétaire de la Commission constituée en comité préparatoire a répondu.

33. À la même séance, après avoir entendu des déclarations des représentants du Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et du Président, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé le projet de règlement intérieur tel que révisé, aux fins de son adoption par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. A, projet de décision II).

Chapitre III

Accréditation et participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à ses préparatifs

34. La Commission constituée en comité préparatoire a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 1re, 2e, 4e, 6e et 7e séances, les 26 février, 1er mars, 30 avril et 1er mai 2001. Elle était saisie d'une note du Secrétariat sur l'accréditation et la participation des organisations non gouvernementales (E/CN.5/2001/PC/4).

35. À ses 1re, 2e et 4e séances, les 26 février et 1er mars, la Commission constituée en comité préparatoire a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, qu'elle a examiné en même temps que le point 3 (voir compte rendu des débats au chapitre II).

Décisions prises par la Commission constituée en comité préparatoire

Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

36. À sa 6e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire était saisie d'un projet de décision intitulé « Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (E/CN.5/2001/PC/L.7), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles.

37. À sa 7e séance, le 1er mai, la Commission constituée en comité préparatoire a examiné le projet de décision, ainsi que le texte d'un document officiel contenant des révisions à apporter au projet de décision.

38. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a été informée de ce que le projet de décision, tel que révisé, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

39. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé le projet de décision, tel que révisé, aux fins de son adoption par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social (voir chap. I, sect. C, projet de décision I).

Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

40. À sa 6e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire était saisie d'un projet de décision intitulé « Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (E/CN.5/2001/PC/L.8), présenté par le Président à l'issue de consultations officielles.

41. À sa 7e séance, le 1er mai, la Commission constituée en comité préparatoire a examiné le projet de décision, ainsi que le texte d'un document officiel contenant des révisions à apporter au projet de décision.

42. À la même séance, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Algérie et par le Président, qui a également présenté de nouvelles révisions au projet de décision.
43. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a été informée de ce que le projet de décision, tel que révisé, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
44. À la même séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Brésil, et le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social ont fait des déclarations.
45. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a adopté le projet de décision, tel que révisé (voir chap. I, sect. C, décision 2001/PC/3).

Chapitre IV

Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire

46. La Commission constituée en comité préparatoire a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 5e séance, le 2 mars 2001. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session (E/CN.5/2001/PC/L.5).

47. À la même séance, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social et les représentants de la Suède (au nom de l'Union européenne), de la République de Corée et du Mexique ont fait des déclarations.

48. Également à la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session, aux fins de son adoption par le Conseil économique et social (voir chap. I, sect. B).

Chapitre V

Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire sur les travaux de sa première session

49. À sa 5e séance, le 2 mars 2001, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, du Mexique, du Brésil, du Bénin, du Soudan, de la Chine, de l'Inde, de Cuba, du Guyana et de la République dominicaine, la Commission constituée en comité préparatoire a adopté son projet de rapport, tel qu'il figure dans le document E/CN.5/2001/PC/L.3, et a chargé le Bureau de le finaliser.

Chapitre VI

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

50. La Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement a tenu sa première session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 février au 2 mars et les 30 avril et 1er mai 2001. Le Comité a tenu sept séances (1re à 7e) et un certain nombre de réunions officielles.

51. La Présidente de la Commission du développement social, Faith Innerarity (Jamaïque) a ouvert la session et fait une déclaration.

52. À la 1re séance, le 26 février, le Président de la Commission constituée en comité préparatoire a fait une déclaration et le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social a fait une déclaration liminaire.

B. Participation

53. Conformément à la résolution 54/262 et à la pratique de l'Assemblée générale, pouvaient participer à la Commission constituée en comité préparatoire tous les États Membres des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées et les observateurs.

54. Les États ci-après étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

55. Le fonds des Nations Unies ci-après était représenté : Fonds des Nations Unies pour la population.

56. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé.

57. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation de la Conférence islamique.

58. Conformément à la résolution 54/262 de l'Assemblée générale, les organisations non gouvernementales spécialisées dans le vieillissement ont également participé à la session.

C. Bureau

59. À ses 1re, 3e et 6e séances, les 26 et 28 février et le 30 avril 2001, la Commission constituée en comité préparatoire a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président : Felipe Paolillo (Uruguay)
Vice-Présidents : Aicha Afifi (Maroc)
 Asith Bhattacharjee (Inde)
 Maria José Carrilho (Portugal)

60. La Commission constituée en comité préparatoire a également décidé que l'Espagne serait membre de droit du Bureau.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

61. À sa 1re séance, le 26 février, la Commission constituée en comité préparatoire a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé le projet d'organisation des travaux figurant dans les documents E/CN.5/2001/PC.1 et E/CN.5/2001/PC/L.1/Rev.1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement :
 - a) Examen du projet de règlement intérieur provisoire de l'Assemblée mondiale;
 - b) Examen des modalités proposées pour l'Assemblée mondiale;
 - c) Examen du projet de conclusion(s) pour l'Assemblée mondiale :
 - i) Analyse d'un projet de stratégie pour une société pour tous les âges;
 - ii) Analyse des orientations générales et des thèmes du plan d'action révisé.
4. Accréditation et participation d'organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à ses préparatifs.
5. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire.
6. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire sur les travaux de sa première session.

E. Documentation

62. Le Comité préparatoire était saisi des documents ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (E/CN.5/2001/PC/1);

- b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (E/CN.5/2001/PC/2 et Corr.1);
 - c) Note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/CN.5/2001/PC/3);
 - d) Note du Secrétariat sur l'accréditation et la participation des organisations non gouvernementales (E/CN.5/2001/PC/4);
 - e) Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session (E/CN.5/2001/PC/L.1/Rev.1);
 - f) Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la création de commissions et le règlement de questions de procédure (E/CN.5/2001/PC/L.2);
 - g) Projet de rapport (E/CN.5/2001/PC/L.3);
 - h) Projet de décision intitulé « Discrimination, vulnérabilité et maltraitance des personnes âgées », présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Guyana, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine et la Zambie (E/CN.5/2001/PC/L.4);
 - i) Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire (E/CN.5/2001/PC/L.5);
 - j) Projet de décision intitulé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement », présenté par le Président à l'issue de consultations officielles (E/CN.5/2001/PC/L.6);
 - k) Projet de décision intitulé « Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement », présenté par le Président à l'issue de consultations officielles (E/CN.5/2001/PC/L.7);
 - l) Projet de décision intitulé « Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement », présenté par le Président à l'issue de consultations officielles (E/CN.5/2001/PC/L.8).
-